

# MAIRIE DE VERDEREL-LÈS-SAUQUEUSE

60112 Verderel-lès-Sauqueuse



Département de L'OISE  
Arrondissement de Beauvais  
Canton de MOUY

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VERDEREL-LÈS-SAUQUEUSE, légalement convoqué, s'est rendu à la mairie de Verderel-lès-Sauqueuse, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs CABOCHE Véronique, CARNEIRO Élis, FLORET Christelle, MONTEIRO Thérèse, POTIER Marie-Christine, SELLIER Stéphanie, WERKHAUSER-BERTRAND Aurélie, BERTHUIT Julien, DESBORDES Jannick, DUFOUR Marcel, LEROUX Francois, LEROY Alain, LINSTRUISEUR Marc, PLATEL Pascal

Absents excusés : TAVERNE Bruno

Pouvoirs : TAVERNE Bruno à PLATEL Pascal

Secrétaire de séance : CARNEIRO Élis

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DUFOUR Marcel, Maire, qui, après l'appel nominal, a déclaré les membres installés dans leurs fonctions.

#### 1) LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2026

M. le Maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à apporter au compte-rendu de la réunion du 27 février 2026. Le Conseil municipal approuve le compte-rendu à l'unanimité.

#### 2) ÉLECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin :

##### 1-1 Présidence de l'assemblée

M. DESBORDES Jannick, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de la séance en vue de l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

##### 1-2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme MONTEIRO Thérèse et M. LEROUX François

### **1-3 Déroulement de chaque scrutin**

Le président, Jannick DESBORDES, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et 1.2122-10 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

M. PLATEL PASCAL : 15 voix

M. PLATEL PASCAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. le Maire prend la présidence.

### **3) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximal de 4 adjoints,  
Vu l'exposé du maire qui propose de créer 4 postes d'adjoints,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres, soit 15 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Par ailleurs, M. Le Maire indique qu'il envisage de déléguer certaines fonctions à un conseiller municipal.

### **4) ÉLECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-17,  
Vu la décision du conseil municipal de créer 4 postes d'adjoints,

M. Le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

M. Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L.2122-7-2 du CGCT)

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, une unique liste est présentée. Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste déposée par MME MONTEIRO THÉRÈSE : 14 voix

Sont proclamés élus et immédiatement installés, les adjoints au Maire suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : MME MONTEIRO THÉRÈSE

2<sup>ème</sup> adjoint : M. LEROY ALAIN

3<sup>ème</sup> adjoint : MME CARNEIRO ÉLISA

4<sup>ème</sup> adjoint : M. LEROUX FRANCOIS

### **5) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et chapitre III du présent titre ».

### **6) DÉTERMINATION DES TAUX ATTRIBUES DANS LE CADRE DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé, fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux avec délégations.

Considérant la proposition de M. Le Maire de ne pas prendre le pourcentage maximal pour l'indemnités du maire, afin de ne pas augmenter le montant global des indemnités.

Considérant la proposition de M. Le Maire de nommer un conseiller avec délégation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres, soit 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

Article 1<sup>er</sup> :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal avec délégation de fonction, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants :

Conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT, il est décidé d'allouer une indemnité correspondant à un pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique territoriale selon la déclinaison suivante :

Maire : 38%  
Adjoints : 9%  
Conseiller avec délégation : 3%

Article 2 :

- Que les indemnités de fonction seront versées au maire, aux adjoints et au conseiller avec délégation dès leurs entrées en fonction (par arrêté de délégation de fonction du maire).

Article 3 :

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

## **6) DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner au Maire pour la durée de son mandat plusieurs délégations.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h56.*